

N° 5597⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 116, 152, 185 et
188 du Code d'instruction criminelle et abrogation
des articles 127 (5) et 186 dudit code**

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission juridique

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (29.11.2007).....	1
2) Texte coordonné	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.11.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission juridique, j'ai l'honneur de vous soumettre au sujet du projet de loi sous rubrique un amendement adopté par la Commission juridique en sa réunion du 21 novembre 2007.

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe un nouveau texte coordonné du projet de loi précité comportant un amendement parlementaire figurant en caractères soulignés.

Amendement portant sur l'article 127, paragraphe (5) du Code d'instruction criminelle (article 3 nouveau du projet de loi)

La Commission juridique estime, dans le cas de figure où le juge d'instruction est d'accord avec le requisitoire du parquet, que l'application du texte actuel est problématique en ce qu'il impose au juge d'instruction de soumettre en l'espèce un rapport motivé. Elle propose partant de supprimer le terme „motivé“.

La commission donne encore à considérer que la formulation actuelle du paragraphe (5) de l'article 127 du Code d'instruction criminelle peut prêter lieu à confusion – „(5) La Chambre du Conseil statue *sur* le rapport écrit motivé du juge d'instruction – comme la décision de la Chambre du Conseil se base sur le dossier et non sur le rapport du juge d'instruction. Ledit rapport n'est qu'un élément procédural et ne saurait motiver la décision de la Chambre du Conseil. Le terme „sur“ pose à cet égard problème.

La Commission juridique propose dès lors de prévoir, outre la suppression du terme „motivé“, que le juge d'instruction, pour une affaire criminelle, a l'obligation de rédiger un rapport écrit, tandis que pour une affaire correctionnelle ou un non-lieu, il a la faculté de rédiger un rapport écrit.

La commission propose partant de libeller l'article 127, paragraphe (5) du Code d'instruction criminelle comme suit:

„(5) En cas de demande de renvoi du Procureur d'Etat devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le juge d'instruction est tenu de faire rapport écrit et motivé à la chambre du

conseil. Lorsque le Procureur d'Etat demande le renvoi devant la chambre correctionnelle ou demande qu'il n'y a pas lieu à suivre, le juge d'instruction peut faire rapport écrit et motivé à la chambre du conseil.“.

*

La Commission juridique précise qu'elle maintient les amendements No 1 (*portant sur l'intitulé*) et No 2 (*portant sur l'article 126, paragraphe (7) du Code d'instruction criminelle*) qu'elle avait soumises pour avis au Conseil d'Etat en date du 14 mai 2007.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 116, 126, 127, 152, 185, 188,
620 et 621 du Code d'instruction criminelle et abrogation de
l'article 186 dudit code**

Art. 1er. Le paragraphe (3) de l'article 116 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales. Lorsque la juridiction appelée à statuer est la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, cette juridiction statue sur base d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction.“

Art. 2. Le paragraphe 7 de l'article 126 du même code est modifié comme suit:

„(7) Si l'avis prévu par l'article 127 (6) n'a pas été donné, ou si la notification de l'ordonnance de renvoi prévue par l'article 127 (9) n'a pas été faite, la nullité pouvant en résulter peut encore être proposée devant la juridiction de jugement, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.“

Art. 3. L'article 127 du même code est modifié comme suit:

- le paragraphe 5 est modifié comme suit:

„(5) En cas de demande de renvoi du Procureur d'Etat devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le juge d'instruction est tenu de faire rapport écrit et motivé à la chambre du conseil. Lorsque le Procureur d'Etat demande le renvoi devant la chambre correctionnelle ou demande qu'il n'y a pas lieu à suivre, le juge d'instruction peut faire rapport écrit et motivé à la chambre du conseil.“.

- le paragraphe 6 est modifié comme suit:

„(6) Le dossier est mis à la disposition de l'inculpé et de la partie civile ainsi que de leur conseil, huit jours au moins avant celui fixé pour l'examen par la chambre du conseil.“

Art. 4. L'article 152 du même code est modifié comme suit:

„**Art. 152.** La personne citée comparaîtra par elle-même, par un avocat ou par un fondé de procuration spéciale.“

Art. 5. L'article 185 du même code est modifié comme suit:

,,Art. 185. (1) Le prévenu régulièrement cité doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse dont la validité est appréciée par le tribunal.

Le prévenu comparaîtra en personne.

Si le prévenu ne comparaît pas en personne, un avocat pourra présenter ses moyens de défense.

Dans les deux hypothèses, il sera jugé par jugement contradictoire.

(2) Si le prévenu ne comparaît pas en personne ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, sans fournir une excuse valable, il sera jugé par défaut.

(3) Si le prévenu, après avoir comparu à l'audience d'introduction, conformément au paragraphe 1er, ne comparaît plus en personne ou ne charge plus un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision à intervenir est réputée contradictoire.

(4) Le tribunal peut ordonner par un jugement non susceptible de recours la comparution en personne. Ce jugement est signifié au prévenu à la requête du ministère public, en annexe à la nouvelle citation.

Si le prévenu ne donne pas suite à la citation à comparaître, un avocat pourra présenter ses moyens de défense. La décision à intervenir est contradictoire.“

Si le prévenu ne comparaît pas en personne ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision à intervenir est réputée contradictoire.“

Art. 6. L'article 186 du même code est abrogé.

Art. 7. L'article 188 du même code est modifié comme suit:

,,Art. 188. En cas d'opposition, le ministère public citera l'opposant à l'audience.

L'opposition sera réputée non avenue si l'opposant ne comparaît pas en personne ou s'il ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense.

Le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition, ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le tribunal pourra, s'il échoue, accorder une provision; et cette disposition sera exécutoire nonobstant l'appel.“

Art. 8. A l'article 620 du même code, les mots „à la requête du prévenu“ sont remplacés par ceux de „à la requête du prévenu ou de son avocat“.

Art. 9. A l'article 621 du même code, au premier alinéa, les mots „de l'accord du prévenu“ sont remplacés par ceux de „de l'accord du prévenu ou de son avocat“ et au troisième alinéa, les mots „demandée par le prévenu“ sont remplacés par ceux de „demandée par le prévenu ou son avocat“.

